

N^{os} 5758⁹
5759¹²
5760¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relative à l'obligation scolaire

PROJET DE LOI

portant organisation de l'enseignement fondamental

PROJET DE LOI

concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(24.10.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que Madame la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle avait l'intention de pouvoir faire adopter les trois projets en question simultanément par la Chambre des Députés. Or, il appert qu'en raison des décalages qui se sont produits dans le calendrier de la procédure législative, il faudrait, soit reporter le débat parlementaire tant que le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental n'aura pas abouti, soit décaler l'ordre de soumission à la Chambre.

Comme le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental induit une réforme significative de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, réforme qui doit être préparée non seulement sur le plan administratif mais surtout au niveau pédagogique, le Gouvernement souhaite voir adopter ledit projet ainsi que celui relatif à l'obligation scolaire par la Chambre des Députés dans les meilleurs délais possibles.

Dès lors, à moins de créer un vide juridique, Madame la Ministre aimerait informer la Chambre des Députés que les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire qui se rapportent aux questions de personnel ne pourront pas être abolies comme cela est stipulé au tiret 1 de l'article 78 du texte amendé du 26 août 2008 par la Commission de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle de la Chambre. Partant, le tiret 1 devrait se lire: *(Art. 78.– Sont abrogées les dispositions légales suivantes:) la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire sauf les articles 28 à 52 ainsi que les points 7, 8 et 14 de l'article 71 et l'article 72.*

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

